

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
COMMUNE D'ANDOUILLE NEUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore Gely-Pernot, Maire.

Etaient présents : Aurore Gely-Pernot, Irène Cloteau, Pierre Leherissé, Cécile Perrot, Catherine Gautier, Laurent Juin, Aurélie Poiteaux-Bethembos, Carole Truet, Christophe Juin, Isabelle Lévêque, Graziella Maucorps, Mathieu Vergnaux, Julien Lemarié, Maxime Gautier.

Absents Excusés : Paul Perrin Sarzier pouvoir à Cécile Perrot.

Absents :

Nombre de Conseillers	En exercice <u>15</u>	Présents <u>14</u>	Votants <u>15</u> (dont 1 pouvoir)
Date de convocation	22 septembre 2026		
Date d'Affichage	22 septembre 2026		
Secrétaire de Séance	Aurélie Poiteaux-Bethembos		

Délibération n° 2026-95
Nature de l'Acte 8.8 Environnement

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RPQS 2025

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités compétentes en matière d'assainissement sont tenues d'établir chaque année un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS). Ce rapport présente les principales caractéristiques techniques et financières du service public de l'assainissement collectif ainsi que les indicateurs réglementaires permettant d'apprécier la qualité et la performance du service.

Conformément aux dispositions du CGCT, le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre de l'année n+1, et faire l'objet d'une délibération.

À ce titre, Mme le Maire présente au Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-5,
Vu les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif au titre de l'exercice 2025,

Considérant que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Considérant que ce rapport présente les caractéristiques techniques et financières du service public de l'assainissement collectif ainsi que les indicateurs réglementaires prévus par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif porte sur l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de présenter ce rapport au Conseil municipal et d'en prendre acte,

Après présentation du rapport et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

*** De prendre acte** de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif au titre de l'exercice 2025,

*** D'approuver** ledit rapport au titre de l'exercice 2025.

Fait à Andouillé Neuville, le 30 septembre 2026
Pour extrait conforme au registre,
Mme le Maire, Aurore GELY-PERNOT.